



Optimalia

1. Définition :

Optimalia est une « Tous risques sauf par garantie » applicable aux simples habitations (risques simples).

2. Garanties de base :

- Assistance ARDENNE@HOME
 - a. en cas de sinistre couvert
 - b. en cas d'incident domestique.
- Incendie y compris :
 - a. Explosion et implosion
 - b. Chute de la foudre et heurt par des objets foudroyés
 - c. Fumée, suie ou vapeurs corrosives dégagées accidentellement par un appareil de chauffage (à l'exception des feux ouverts) ou de cuisson, à la suite d'un fonctionnement défectueux et soudain de celui-ci ou à la suite d'un oubli
 - d. Dégâts consécutifs à un sinistre couvert par la division incendie et pour autant que l'assuré prouve qu'il a pris, dès que cela lui a été possible, les mesures de protection nécessaires pour éviter ou atténuer le dommage
 - e. Heurt
 - f. Dégradations immobilières suite à vol, tentative de vol, le vandalisme et la malveillance (voir limites d'intervention au point "Garanties facultatives: vol et vandalisme")
 - g. Dommages aux animaux assurés par suite d'électrocution
 - h. Dommages aux installations et appareils électriques et électroniques faisant partie du bâtiment ou du contenu assuré par l'action de l'électricité, en ce compris la chute indirecte de la foudre
 - i. Frais pour la recherche du défaut dans l'installation électrique à l'origine d'un sinistre couvert
 - j. Frais de défense civile de l'assuré si un tiers invoque une responsabilité comprise dans la division incendie
- Conflits du travail et attentats
- Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace, y compris :
 - a. Dommages aux panneaux solaires (franchise de 700 € - indice 119,64 - base 1981 = 100)
 - b. Annexes dont les murs extérieurs sont composés de plus de 50% de leur superficie en matériaux légers, tôles, argile, vitrage ou plaques ondulées sont assurés jusqu'à concurrence de 2.000 €, contenu compris par sinistre (condition: usage privé) (Abex 690)
 - c. Pluie, neige ou grêle qui pénètre à l'intérieur du bâtiment préalablement endommagé par un des événements précités
 - d. Dommages causés aux car-ports dûment ancrés dans le sol
- Dégâts des eaux, y compris :
 - a. Ecoulement accidentel de l'eau des aquariums
 - b. Dégâts causés par la corrosion externe sur des tuyaux encastrés (vice caché et ignoré de l'assuré)
 - c. Dommages causés par l'hygrométrie ambiante directement consécutifs d'un sinistre couvert et dont les dégâts ont été réparés dans les règles de l'art

- d. Frais de recherche et de remise en état de murs, planchers et plafonds, jusqu'à concurrence de 41.000 € maximum (Abex 690)
- Dégâts causés par le mazout ou autres huiles liquides destinés à alimenter des installations ou appareils de chauffage du bâtiment y compris :
 - a. Frais de recherches et de remise en état de murs, planchers et plafonds, jusqu'à concurrence de 41.000 € (Abex 690)
 - b. Pertes du mazout écoulé jusqu'à concurrence de 500 € (Abex 690)
- Bris et la fêlure des vitrages y compris :
 - a. Bris de miroirs et coupole, vitrage du mobilier privé, panneaux en matériel plastique transparente ou translucide, plaques de cuisson en vitrocéramique et de plaques chauffantes à induction
 - b. Dommages aux serres à usage privé jusqu'à concurrence de 2000 €, contenu compris (Abex 690)
 - c. Opacité des vitrages isolants du bâtiment due à la condensation dans l'intervalle isolé à concurrence de 1.370 € par sinistre (Abex 690)
 - d. Bris de vitraux d'art jusqu'à concurrence de 1.500 € par sinistre
 - e. Dommages aux vitrages d'une superficie de 15m² maximum
- La responsabilité civile immeuble en raison des dommages occasionnés à des tiers par le fait :
 - a. Du bâtiment désigné
 - b. Du mobilier présent dans les lieux précités
 - c. De l'encombrement des trottoirs du bâtiment désigné
 - d. Du défaut d'enlèvement de neige, glace ou verglas
 - e. Des terrains sis en Belgique pour autant que la superficie de l'ensemble de ceux-ci n'excède pas 5 hectares

La garantie s'étend aux troubles de voisinage (art. 544 du code civil) consécutifs à un évènement soudain et imprévisible pour l'assuré.

La garantie s'étend :

- a. Aux dommages corporels, à concurrence de 15.272.012,00 € par sinistre
- b. Aux dommages matériels, à concurrence de 763.600,00 € par sinistre
- c. Aux dommages matériels ainsi qu'aux dommages corporels dans le cas de troubles de voisinage accidentel, y compris la pollution à concurrence de 61.088 € par sinistre
- d. Recours des tiers jusqu'à concurrence de 763.600 € maximum par sinistre
- Individuelle :
 - Capital unique de maximum 11.970 € (indexé pour autant que le preneur d'assurance ait demandé l'indexation des montants assurés et de la prime) (Abex 690)
- Catastrophes naturelles :
 - Inondation, débordement ou refoulement d'égouts publics, tremblement de terre, glissement ou affaissement de terrain non consécutif à tremblement de terre

Extensions :

- a. Extension au déplacement temporaire (*)
- b. Extension au déménagement(*)
- c. Extension au garage situé à une adresse autre que celle mentionné aux conditions particulières (*)
- d. Extension aux annexes (et leur contenu) non mentionnées en conditions particulières situées à l'adresse du risque jusqu'à concurrence de 1.971,42 € (abex 690)(*)

Ces extensions sont accordées pour autant que le bâtiment assuré pour autant que le bâtiment assuré constitue la résidence principale.

3. Garanties facultatives :

- Vol :

Cette garantie est accordée avec un maximum par objet de 7.087,00 € sauf mention contraire aux conditions particulières (Abex 690)

Intervention de la Compagnie par sinistre :

- a. 10% du montant assuré pour le contenu (hors véhicules) avec un maximum de 5.000 € pour l'ensemble des bijoux (Abex 690)

- b. 5% du montant assuré pour le contenu (hors véhicules) en cas de vol de valeurs commis dans les locaux à usage d'habitation lorsque ces valeurs sont enfermées dans un coffre-fort scellé dans la maçonnerie
- c. 1.480 € en cas de vol de valeurs (Abex 690) :
 - commis dans les locaux à usage d'habitation
 - commis dans un local à usage professionnel avec violence ou menace ou lorsque les valeurs se trouvent en coffre-fort scellé dans la maçonnerie, s'il y a effraction ou enlèvement de ce coffre
- d. 1.480 € en cas de vol dans les caves, garages et greniers si l'assuré n'occupe que partiellement le risque (Abex 690)
- e. 1.480 € en cas de vol dans les dépendances non contiguës sises à la même adresse que la construction principale (Abex 690)

- **Vandalisme :**

Cette garantie est accordée à concurrence de 2.355 € (Abex 690).

En cas de vol des clés, la compagnie prend en charge les frais de remplacement des serrures des portes extérieures.

- **Pertes indirectes**

- **Optimalia Gold :**

- a. Franchise anglaise
- b. Appareils électriques et électroniques : jusqu'à 7 ans, pas de déduction de vétusté forfaitaire de 5%.
- c. Incendie :
 - Indemnisation des dégâts causés par :
 - Heurt direct ou indirect du bâtiment et de son contenu par la chute d'arbre résultant de leur abattage ou leur élagage par l'assuré
 - Heurt par un animal
 - Indemnisation :
 - Du vol des parties de bâtiments
 - Des dommages aux appareils électriques et électroniques à usage privé résultant d'un évènement imprévisible et soudain quelle qu'en soit la cause
 - Des dommages aux logiciels ainsi que la perte de données informatiques à concurrence de 1.350 € (Abex 690)
- d. Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace :
 - Sont couverts les dommages aux meubles de jardin, barbecue et plantations à concurrence de 2.000 € maximum, les panneaux solaires, les dégâts aux clôtures et haies pour un montant de 10.000 € maximum (Abex 690)

4. Extensions de garanties :

- Extension au déménagement
- Déplacement temporaire du mobilier (*)
- Extension villégiature (*)
- Extension au logement loué par un enfant étudiant de l'assuré (*)

En ce qui concerne ces 3 derniers points, ces extensions sont accordées pour autant que le bâtiment assuré constitue la résidence principale.

5. Garanties complémentaires en cas de sinistre :

- Frais de sauvetage, frais de démolition et de déblai, les frais de conservation des biens assurés, les frais de remise en état du jardin endommagé et de ses plantations par les travaux de secours, d'extinction, de préservation et de sauvetage
- Pertes de loyer et les frais de logement provisoire
- Responsabilité des dégâts matériels et des frais encourus par le bailleur à l'égard du locataire (art. 1721, al 2 du code civil) ou par le propriétaire à l'égard de l'occupant à titre gratuit

- Frais de recours contre un tiers responsable pour les dégâts que la compagnie n'aurait pas entièrement indemnisés

6. Biens assurés :

Bâtiment :

Toutes les constructions, séparées ou on, qui se trouvent à la situation indiquées aux conditions particulières y compris :

- a. Cours, terrasses et accès aménagés
- b. Clôtures, même constituées par des plantations
- c. Aménagements et embellissements exécutés aux frais de l'assuré propriétaire ou acquis d'un locataire
- d. Matériaux à pied d'œuvre destinés à être incorporés au bâtiment, à condition que ces matériaux appartiennent à l'assuré
- e. Garages privés utilisés par l'assuré, n'importe où ils se trouvent, si leur adresse est précisée aux conditions particulières
- f. Biens attachés au fonds à perpétuelle demeure, à l'exclusion des biens considérés comme du matériel
- g. Biens réputés immeubles par destinations (tels que les compteurs et raccordements d'eau, de gaz, de vapeur et d'électricité, les installations fixes de chauffage, les cuisines et salles de bains équipées, panneaux solaires)

Annexe :

Construction secondaire, attachée ou non au bâtiment, en ce compris des serres.

Les annexes à usage privé sont couvertes à concurrence de 2.000 € par annexe, contenu compris (Abex 690)

Contenu :

Les biens suivants, s'ils appartiennent ou sont confiés à l'assuré et s'ils se trouvent dans le bâtiment désigné, ses cours, accès et

Jardins :

- a. Le mobilier, c'est-à-dire tout bien meuble se trouvant normalement dans une habitation et destiné à l'usage privé
- b. Les animaux domestiques
- c. Le matériel
- d. Les marchandises
- e. Pour le locataire, le contenu comprend également tout agencement fixe, tout aménagement et embellissement effectués par lui, à ses propres frais.

Ne sont pas compris dans le contenu :

- a. Le mobilier appartenant aux hôtes de l'assuré
- b. Les valeurs, sauf ce qui est dit pour la garantie vol
- c. Les chèques, les cartes de paiement et de crédit
- d. Les perles fines et pierres précieuses non montées
- e. Sauf mention contraire, les véhicules automoteurs d'au moins 4 roues ou d'une cylindrée de plus de 50 cc.

Les engins de jardinage ne sont pas visés par la présente exclusion